

REPUBLIQUE FRANCAISE



Dossier n° DP0652862600094

Date de dépôt : 23/04/2026
Demandeur : Monsieur Marc CAZEILS
Pour : Mise en place d'un abri de jardin
Adresse terrain : 13 Rue du Hount Arrouyé
Référence cadastrale : AO-0023

DÉCISION
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LOURDES

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 23/04/2026 par Monsieur Marc CAZEILS, demeurant 13 Rue du Hount Arrouyé à Lourdes (65100) et dont le dépôt en mairie a été affiché le 23/04/2026 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Mise en place d'un abri de jardin ;
- Sur un terrain cadastré AO-0023 et situé 13 Rue du Hount Arrouyé ;
- Pour une surface de plancher créée de 12 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la caducité du Plan d'Occupation des Sols en date du 01/01/2021 ;

Vu l'arrêté n°2026 04 427 de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane PEYRAS, 1er adjoint au Maire en date du 08/04/2026 ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n°95-115 du 4 février 1995, relative au développement et à la protection de la montagne et la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de LOURDES approuvé par arrêté préfectoral en date du 14/06/2005 ;

Vu la situation du terrain dans la zone sans risques prévisibles du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de LOURDES approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2023 ;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne, zone 4 ;

Vu la délibération n°5 du Conseil municipal de la Commune de Lourdes en date du 11/03/2025, portant modification du taux de la taxe d'aménagement à 3 % ;

Vu l'écrit électronique Favorable de Monsieur le Préfet en date du 11/05/2026 ;

Vu l'avis ci-joint Non concerné du Service Eau et Assainissement de la CA TLP en date du 07/05/2026 ;

Vu le courrier de demande de pièces en date du 07/05/2026 ;

Vu les pièces fournies le 19/05/2026 et le 04/06/2025 ;

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui indique que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant la situation du projet dans la zone beige du PPRS de Lourdes ;

Considérant l'article R.111-8 du code de l'urbanisme qui indique que « l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur » ;

Considérant que la destination des eaux de toiture de votre projet n'est pas précisée dans les documents.

Considérant l'article R.111-17 du code de l'urbanisme qui indique « qu'à moins que le bâtiment à construire ne joute la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres » ;

Considérant que l'abri de jardin n'est pas implanté en limite stricte de la parcelle.

ARRÊTÉ

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable

Fait à LOURDES, le **12 JUN 2026**



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Stéphane PEYRAS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Conformément à l'article R*424-14 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Le demandeur précise lors de sa saisine s'il souhaite faire appel à un médiateur désigné dans les conditions prévues au [III de l'article L. 632-2 du code du patrimoine](#). Dans ce cas, le préfet de région saisit le médiateur qui transmet son avis dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.